Nº 215. Jeudi 9 Septembre 1847. 18me Année.

[illegible] DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
[illegible]	26 fl.	30 fl.
[illegible]	14 »	16 »
[illegible]	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.
[illegible] 5 lignes fl. 1.50 timbre [illegible] et 20 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION à La Haye, *Lage Nieuwstraat*, derrière le *Prinsegracht, Noordzijde*
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez M. Van Weelden, libraire, *Spui*, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franc de port*.

LA HAYE, 8 *Septembre*.

L'occupation de Ferrare,

CONSIDÉRÉE SOUS LE POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL.

[illegible] le droit et la politique il y a cette différence essentielle [illegible] détermine ce qui est juste, tandis que l'autre recher[che ce qu]i est utile et avantageux. En plaçant la question italien[ne sur l]e terrain du droit, nous nous abstiendrons donc de por[ter un] jugement quelconque sur les motifs politiques qui ont [porté] le congrès de Vienne à accorder à l'Autriche le *droit de* [garnison] dans les places de *Ferrare* et de *Commacchio*. Notre [point de] départ sera le *fait accompli*, tel qu'il résulte de l'art. [103 de l'acte fi]nal du congrès de Vienne, cet acte qui, revêtu de [la signature] des huit principales puissances de l'Europe, peut à [bon] droit être considéré comme le véritable code moderne des [nat]ions. Remarquons seulement que l'origine du droit de gar[nison] à Commacchio, en faveur de l'Autriche, remonte à plus [d']un siècle, puisque c'est l'empereur Charles VI qui occupa [militair]ement cette place en 1708, sous le règne de Clément IX.

[Lorsq]ue le congrès de Vienne eut décidé que l'Autriche, à [titre de] compensation pour les Pays-Bas, auxquels elle renon[çait], obtiendrait *les parties de la terre ferme des Etats vénitiens*, [ainsi] *que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin*, [le Pô et l]*a mer Adriatique*, le cabinet de Vienne, préoccupé de [la néce]ssité de s'assurer en tout temps le passage sur le Pô, ré[clama] aussi le droit de garnison dans la place de Ferrare. [Le chev]alier de Labrador, ministre plénipotentiaire d'Espagne [au congrès] de Vienne, avait, dans la séance du 13 novembre [1814, fait] la proposition de former un comité pour régler *les* [*affaires gé*]*nérales de l'Italie*, comme il y en avait un sur les af[faires gé]nérales d'Allemagne. Cette proposition fut écartée par [les plén]ipotentiaires d'Autriche, d'Angleterre, de France, de [Portug]al, de Prusse, de Russie et de Suède, de manière que les [affaires] d'Italie furent discutées et arrêtées définitivement en [confére]nce générale desdits plénipotentiaires, obtenant ainsi la [sanction] de l'aréopage européen, même avant que les disposi[tions re]latives fussent insérées dans l'acte final de Vienne.

[illegible] s'en rapporter au témoignage de lord Castelreagh, [illegible] très active aux conférences du congrès de [Vienne, il n]'aurait tenu qu'à l'Autriche d'obtenir du congrès [des avan]tages et des concessions encore plus importantes. Lord [Castelrea]gh ayant été, le 1er février 1814, remplacé par le duc [de Welling]ton en qualité de plénipotentiaire britannique audit [congrès, vi]nt, le 6 mars suivant, reprendre son siége à la cham[bre des com]munes. A sa vue, M. Whitbread, chef de l'opposi[tion, se leva] aussitôt pour lui demander compte de sa conduite, en lui reprochant surtout d'avoir trop favorisé les intérêts de l'Autriche en Italie. Lord Castelreagh répondit qu'il n'avait [pas enc]ore obtenu du prince régent l'autorisation nécessaire [pour en]tretenir le parlement des affaires du congrès de Vienne. [M. Wh]itbread ayant renouvelé, le 20 mars, son interpellation, [le mi]nistre des affaires étrangères se décida à prendre la parole [pour] se justifier, en expliquant, dans un discours très étendu, [la man]ière dont il s'était acquitté de sa mission auprès du con[grès de] Vienne. Et venant à parler des affaires d'Italie, il s'ex[prima] en ces termes :

« [Pour] ce qui regarde les *stipulations italiennes* arrêtées par les puissances [europé]ennes, je puis, à l'exception de l'Italie méridionale, au sujet de laquelle [il ne m'es]t point permis de donner des explications pour le moment, assurer [qu'elles s]ont presque entièrement conformes aux dernières conventions qui ont [précédé l]'ouverture du congrès. Aucune des puissances signataires de ces con[ventions] n'a montré des exigences égoïstes. La France s'est très bien conduite [illegible]; la modération de l'Autriche et de la Prusse ne saurait être révo[quée en d]oute par personne. Le rétablissement de ces deux puissances forme [le rempa]rt de l'Europe contre de futures invasions, car, auparavant, on ne [pouvait pa]rler de l'indépendance européenne. Et pourtant ni l'une ni l'autre [n'a ré]clamé que ce qu'elles possédaient en 1805. Si l'Autriche avait exigé [la] possession de 1792, où elle possédait les Pays-Bas, mais pas Venise, [elle eût] choisi une époque qui lui aurait vallu 2 millions d'ames de plus [qu'elle n'a] réellement obtenu du congrès »

[Mai]ntenant que nos lecteurs nous paraissent assez édifiés [sur les] circonstances qui ont précédé et accompagné la stipula[tion] de l'art. 103 de l'acte final du congrès de Vienne, abor[dons-en fr]anchement l'examen, puisque c'est le pivot sur lequel [tournent] toutes les complications diplomatiques amenées par [les dern]iers événements de Ferrare.

[Ces é]vénements se laissent diviser en trois points bien dis[tincts, à s]avoir : l'augmentation de la garnison autrichienne, l'or[ganisatio]n des patrouilles à l'intérieur de la ville, et enfin l'occu[pation des] postes de garde de la ville. C'est en caractérisant et [en précisa]nt la nature et la portée particulière de chaque fait, [que nous es]pérons établir la preuve que dans tous ces événe[ments il n'y] a rien de ce qui pourrait constituer une *intervention* [de la] part de l'Autriche.

[Tous] les reproches et toutes les clameurs que certains jour[naux] français et anglais élèvent contre l'attitude calme et pru[dente] du cabinet des Tuileries par rapport aux complications [dip]lomatiques dont l'Italie est le théâtre en ce moment, vien[nen]t de l'erreur de croire que l'Autriche est réellement inter[venu]e en Italie, et que, par conséquent, la France ne saurait, à [moins] d'abdiquer sa propre dignité, manquer d'y intervenir à [son to]ur. Nous avons annoncé déjà, dans notre numéro précé[dent, q]ue le cabinet de Vienne a nié de la manière la plus pé[rempto]ire l'intention qu'on lui suppose d'intervenir dans les [affaires] intérieures des Etats de l'Eglise. Voyons par l'examen [des faits s]i une pareille déclaration doit nous rassurer.

[L'art.] 103 de l'acte final de Vienne est ainsi conçu :

« [S. M. im]périale et royale apostolique et ses successeurs auront droit de [garnison dans] les *places* de Ferrare et de Commacchio. »

[Dans not]re dernier numéro, nous avons vu assez pourquoi et [comment le] Saint-siége a protesté *ipso facto* contre cette dispo[sition de l']acte final du congrès de Vienne, sans que les puissan-ces garantes de l'acte final de Vienne aient jugé opportun de faire droit à la protestation de Pie VII. A moins d'anéantir l'acte final de Vienne, on ne saurait donc contester à l'Autriche le droit de tenir garnison à Commacchio et à Ferrare. Ce n'est pas, du reste, sur ce point que la discussion vient de s'engager de nouveau entre le Saint-siége et la cour de Vienne, puisque, tout en protestant *en principe* contre le droit de garnison accordé à l'Autriche dans lesdites deux places appartenant au gouvernement papal, celui-ci a admis de *fait* l'exercice non interrompu de ce droit jusqu'à ce jour.

Lorsque, le 1er juillet dernier, l'Autriche augmenta la garnison de Ferrare d'un bataillon d'infanterie, d'un demi-escadron de cavalerie et d'une demi-batterie d'artillerie, le Saint-siége, ainsi qu'il en avait le droit, demanda au comte de Lutzow des explications sur ce fait, qui, à première vue, pouvait être interprété comme une démonstration hostile contre le gouvernement du pape. Dans notre nº du 15 août, nous avons rapporté les explications données par l'ambassadeur d'Autriche au cardinal-secrétaire d'état Ferretti. Nous avons démenti dans cette occasion le bruit suivant lequel le Saint-siége aurait adressé aux puissances étrangères une protestation contre l'augmentation de la garnison autrichienne de Ferrare. Des renseignements officiels que nous avons recueillis postérieurement n'admettent plus de doute que nous étions dans le vrai. Le Saint-siége, on ne doit point l'oublier, n'a jamais reconnu formellement le droit de garnison en question ; par conséquent l'augmentation récente de la garnison autrichienne ne pouvait aucunement lui être agréable. Mais il a bien voulu reconnaître que l'article 103 de l'acte final de Vienne ne fixait point le chiffre des forces militaires que l'Autriche aurait la faculté d'entretenir à Ferrare et à Commachio. Dès lors, on le conçoit aisément, il était inutile de saisir de cette affaire les puissances de l'Europe. Le moment précis où des différends sérieux s'élevèrent entre la cour papale et le cabinet de Vienne, fut lorsque le commandant de la garnison autrichienne de Ferrare organisa et activa des patrouilles à l'intérieur de la ville. C'est alors que la première protestation du cardinal-légat de Ferrare remit sur le tapis la fameuse question de savoir ce qu'il fallait entendre par le mot *place*, employé dans l'article 103 de l'acte final du congrès de Vienne.

Suivant l'interprétation que donne la protestation du cardinal-légat, au mot *place*, le droit de garnison de l'Autriche étant borné à la seule *citadelle* de Ferrare, le commandant autrichien, en établissant des patrouilles à l'intérieur de la ville même, a dépassé les limites fixées par l'article 103 de l'acte final. Le cardinal-légat ayant soumis l'acte de sa protestation à la sanction de son gouvernement, celui-ci non-seulement y donna son approbation pleine et entière, mais aussi, dans une note circulaire adressée aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Saint-siége, le cardinal secrétaire d'Etat Ferretti s'empressa de porter cette protestation à la connaissance officielle des puissances étrangères (1). Remarquons toutefois en passant, que, le lendemain même de sa protestation, le cardinal-légat de Ferrare publiait un édit où il admettait indirectement en faveur de l'Autriche le droit d'introduire des patrouilles dans la ville même, puisqu'il avait soin de justifier cette mesure par la nécessité *de garantir le service militaire des troupes autrichiennes*.

Pour déterminer la véritable signification et portée de ce mot *place*, il n'y a pas de voie plus sûre que celle de rechercher le sens que lui attribuent les traités internationaux. En remontant à la paix de Munster (1648), nous retrouvons à l'article 4, ce qui suit :

« Par le consentement de l'empereur et de tout l'empire, le roi très chrétien et ses successeurs auront perpétuellement le droit de tenir garnison dans *le château* de Philisbourg. »

On lit plus loin, dans ce même article :

« Incontinent après la restitution de Benfeld, on rasera les *fortifications* de cette *place* et du *fort* de Rhinau, qui est tout proche. »

Comme on le voit, le mot *place* n'est point employé ici comme terme synonyme de citadelle (château), puisque les mots *place, château, forts* et *fortifications*, y reçoivent au contraire une signification particulière et distincte. Poursuivons.

Dans le traité de paix entre l'Autriche et la Prusse signé à Hubertsbourg le 15 février 1763, l'article 5 contient la stipulation que voici :

« S. M. l'impératrice, reine apostolique de Hongrie et de Bohême, retirera ses troupes de tous les pays et Etats de l'Allemagne, qui ne sont pas de sa domination, dans l'espace de vingt-et-un jours après l'échange des ratifications du présent traité, et, dans le même terme, elle fera entièrement évacuer, et restituer à S. M. le roi de Prusse, le comté de Glatz, et généralement tous les *Etats, pays, villes, places* et *forteresses* que S. M. prussienne a possédés, avant la présente guerre, en Silésie ou autre part.. »

Dans le traité d'alliance entre la république française et la république Cisalpine (1798), nous lisons :

« Art. IX. Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de *Ferrare*, seront toujours composées de moitié de troupes françaises, au moins pour chacune.

» Art. X. La république cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois *places* dans le meilleur état, et les approvisionnements constamment pour une année. »

Evidemment le mot *place* comprend ici tant la citadelle que la ville de Ferrare, puisqu'à l'époque où fût conclu ledit traité d'alliance, Ferrare était une véritable forteresse, et aujourd'hui encore les bastions qui en restent se lient et se rattachent à la citadelle, en forme et dans le développement d'une enceinte continue entourant toute la ville.

Dans la convention entre les généraux d'armée autrichienne et française sur l'évacuation de l'Italie, signée à Mantoue le 23 avril 1814, on lit à l'article 1er :

« Toutes les *places* de guerre, *forteresses* et *forts* du royaume d'Italie, qui ne sont pas encore occupés par les troupes alliées, seront remises aux troupes autrichiennes le jour fixé par le plénipotentaire et sous les formes fixées par la convention du 16 avril. »

Enfin la convention militaire conclue entre l'armée anglaise et les troupes de la garnison de Gênes, signée à Saint-François d'Albéron le 18 avril 1814, contient les deux articles suivants :

« Art. 1er. La *forteresse* de Gênes sera remise aux troupes combinées anglaises et siciliennes. Dès ce moment, toutes les hostilités entre ces troupes et la garnison de Gênes cesseront.

« Art. II. Lesdites troupes combinées prendront possession de la ville de Gênes demain cinq heures du matin, c'est-à-dire elles occuperont à cette heure les portes de Pille et celle de l'Arco, ainsi que le quartier de la *place* situé entre ces deux portes. Elles occuperont à la même heure le *fort* Quetze, et successivement tous les autres *forts* et portes extérieures dans le courant de la journée. »

Lorsqu'on se dépouille de tout esprit de parti, il est impossible de ne pas reconnaître, dans les citations que nous venons de faire, la preuve que le mot *place* n'est point appliqué, en diplomatie, dans le sens restreint de *citadelle*, et qu'au contraire *place* est la dénomination générique des villes qui, sans être des forteresses, sont ceintes de murs bastions et autres fortifications. Comment expliquer, sans cela, la qualification de commandant de *place*, donnée aux commandants de villes défendues le plus souvent par une simple ligne de circonvallation, sans fort ni citadelle ?

Ferrare était en origine une *forteresse* ; les troupes françaises, au moment de l'évacuer pour toujours, vers la fin de l'empire, ont détruit une partie des fortifications qui la défendaient, mais en laissant subsister les bastions, qui, comme nous l'avons déjà observé, lui servent d'enceinte tout autour. Voilà pourquoi le congrès de Vienne, la comprenant dans la catégorie des places pouvant servir comme centre d'opérations militaires, l'appelle, dans l'article 103 de l'acte final, *place* et non *ville*. Mais, dit-on, Ferrare est aujourd'hui une ville ouverte ? En admettant que l'abandon où se trouvent maintenant les bastions formant la ligne de circonvallation de la ville puisse jusqu'à un certain point justifier cette dénomination, il n'est pas moins vrai qu'en 1815, à l'époque où fut signé l'acte final de Vienne, Ferrare était une place de guerre dans la vraie acception du mot, et que, par conséquent, c'est d'après l'état [illegible] de 1815, et non [illegible] 1847, qu'il faut interpréter la signification du mot [illegible]. Au surplus, l'Autriche, se fondant sur le principe légal *possession vaut titre*, invoque les circonstances dans lesquelles depuis trente-deux ans, elle étend l'exercice de son droit de garnison à la ville de Ferrare même, puisque c'est à l'intérieur de la ville, et non dans la citadelle, que siége le commandant de la garnison autrichienne et qu'il y tient ses bureaux. L'hôpital militaire de la garnison autrichienne est également situé à l'intérieur de la ville, et tandis que les officiers autrichiens payant les loyers ont constamment demeuré au milieu de la population de Ferrare, la municipalité a fait transformer deux couvents (San-Daminico et San-Lucia), sis à l'intérieur de la ville, en casernes à l'usage des troupes autrichiennes, qui les occupèrent en 1831, lorsque, sur la demande expresse de Grégoire XII, les troupes impériales occupérent toute la ville de Ferrare, après en avoir fait autant en 1821, du consentement et avec l'approbation des puissances réunies aux congrès de Laybach et de Vérone.

Au moment où les puissances signataires de l'acte final de Vienne vont être probablement appelées à donner leur avis sur la contestation élevée entre le Saint-siége et l'Autriche au sujet de la véritable interprétation du mot *place*, nous ne nous arrogerons point le droit de trancher cette question. Il nous suffit d'avoir recueilli les matériaux en base desquels l'observateur impartial, qui ne juge pas les faits à travers le prisme des passions politiques, mais qui les pèse avec la balance du droit, sera à même de formuler une opinion consciencieuse. (*Portefeuille*.)

On écrit de Wesel, 5 septembre :

« Aujourd'hui, vers trois heures du matin, la malle-poste venant de Hollande a été arrêtée près de Rees par trois hommes. Tandis que l'un retenait le cheval par la bride, les deux autres tentèrent de se rendre maître du paquet contenant les lettres et les valeurs. Le postillon eut la présence d'esprit de le retenir avec les pieds ; et, s'adressant ensuite à celui qui arrêtait le cheval, il lui dit qu'il pouvait sans crainte lâcher les brides, le cheval étant trop fatigué pour être tenté d'avancer ; en même temps il lui donna un vigoureux coup de fouet et mit le cheval au grand galop. C'est ainsi qu'il est parvenu à échapper à ses assaillants et à sauver la malle. Le postillon croit que ses efforts ont renversé l'homme qui voulait se saisir du paquet des lettres et valeurs et que les roues de la malle-poste ont dû lui passer sur le corps. Ce renseignement peut amener à découvrir les coupables.

La Société de Francfort qui a établi un service de remorqueurs à vapeur sur le Rhin et le Mein, vient de faire de nouvelles commandes à l'établissement de MM. Paul van Vlissingen et Dudok van Heel, d'Amsterdam, savoir : un remorqueur à vapeur en fer de la force de 200 chevaux, un autre de la force de 100 chevaux et huit alléges en fer. La même Société avait précédemment reçu de MM. Paul van Vlissingen et Dudok van Heel deux remorqueurs chacun de la force de 2000 chevaux et dix-neuf alléges en fer, dont la commande leur avait été faite.

La Société des sciences et beaux-arts de La Haye, établie sous la devise : *Kunstliefde spaart geen vlijt*, célèbrera le 11 de ce mois, dans la salle *Diligentia* à La Haye, le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation. M. Becloo, de Medemblik, prononcera un discours à l'occasion de cet anniversaire.

La *Gazette de Cologne* publie sur la situation actuelle de la Bourse de Londres, l'extrait suivant d'une lettre adressée de cette dernière ville à une maison éminente de Francfort :

« La Bourse de Londres se trouve en ce moment dans une situation déplora-

(1) Cette *note circulaire* n'est en substance que la reproduction de l'exposé publié dans le supplément du 10 août 1847 du *Diario di Roma*.

ble[illegible] chaque jour on signale de nouvelles faillites parmi les maisons les plus respectables en relations directes ou indirectes avec les spéculateurs sur les grains. On redoute de voir éclater de nouveaux désastres pendant les premiers jours du mois de septembre, époque à laquelle beaucoup de traites de la Russie et de l'Amérique arriveront à leur échéance. La Banque de France a, dit-on, reçu beaucoup de papier sur Londres en échange de rentes vendues, et le change sur cette place étant en ce moment très défavorable, elle a fait prendre de l'or en payement. Ce serait là le motif principal pour lequel la Banque [illegible]leterre se refuserait de réduire son taux d'escompte, quoiqu'elle pût fa[illegible]t le faire en ce moment, car elle possède un fonds de réserve de cinq millions de livres, et à aucune époque, depuis 1840, les dépôts n'ont été aussi peu [illegible]érables qu'en ce moment. »

On écrit de Paris, 6 septembre :

Les désordres qui avaient troublé le quartier du Palais-Royal paraissent avoir cessé. On a bien encore vu avant-hier soir un grand nombre de curieux; mais les mesures étaient prises pour que les agitateurs ne pussent l'emporter : aussi se sont-ils retirés; mais ils ont marqué leur passage dans le quartier des Prouvaires en cassant quelques lanternes ou vitres de boutiques. De là ils se sont dirigés, en chantant *la Marseillaise*, vers le boulevard Beaumarchais : là, on a arrêté quelques-uns des plus bruyants. On a interrogé, au palais, les individus arrêtés hier et les jours précédents. Un grand nombre ont été mis immédiatement en liberté.

Le débat s'est engagé, le 2 septembre, dans la Diète suisse ; sur l'affaire si difficile de l'expulsion des jésuites. Les députés de quinze cantons, parmi lesquels ceux des cantons plus spécialement dévoués aux jésuites, tels que Lucerne, Fribourg, Schwyz, Uri Unterwald, Zug, ont pris la parole dans cette première séance qui a duré trois heures. Il reste à entendre encore neuf cantons, avant qu'une résolution puisse être prise.

L'*Helvétie* publie le texte de la réponse de Lucerne à l'arrêté de la Diète relatif à la ligue. Nous avons déjà dit que cette réponse, dans laquelle Lucerne refuse de reconnaître l'autorité de la Diète sur cette manière et déclare être dans l'intention de continuer ses armements pour résister à l'arrêté, est de nature à précipiter en Suisse l'explosion de la guerre civile.

Cette pièce est conçue en ces termes :

« *L'avoyer et conseil exécutif du canton de Lucerne, au président et conseil exécutif du canton de Berne, comme directoire général.*

» Par circulaire du 12 août, vous communiquez à tous les Etats les décisions que la Diète a prises, sous la date du 20 juillet et du 11 août derniers; par ces arrêtés l'alliance existant entre les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Valais est déclarée incompatible avec les dispositions du pacte fédéral, et par conséquent dissoute. De plus, ces cantons sont sérieusement avertis de faire cesser tous les préparatifs militaires extraordinaires qui ont lieu, en même temps que les autres cantons sont autorisés à arrêter les transports d'armes et de munitions à destination desdits cantons alliés.

» Nous nous trouvons dans le cas de répondre simplement aux communications du Vorort, que, d'accord avec les protestations faites par nos députés au protocole de la Diète, nous ne nous trouvons nullement liés par les décisions que celle-ci a prises, sans être compétente; et que, fondés sur les droits de souveraineté de notre canton, nous prendrons en tout temps sur notre territoire les mesures que nous trouverons propres à la défense de notre pays contre toute attaque injuste, ainsi qu'à la conservation et à la sûreté de nos institutions reposant sur notre constitution.

» Quant à l'article 3 de la décision de la Diète, du 11 août, nous nous réservons le droit de prendre en tout temps les mesures qui nous conviendront.

» Tout en nous faisant un devoir de vous faire cette déclaration, en réponse à votre circulaire du 12 de ce mois, nous vous prions, très honorés messieurs, chers et fidèles confédérés, d'agréer l'assurance de notre haute considération, vous recommandant, ainsi que nous-mêmes, à la protection divine

» *L'avoyer* :

Signé, » ROD. RUTTIMANN. »

On sait, dit la *Semaine* de Paris, que le gouvernement français ayant eu l'idée de faire exploiter la rivière des Amazones, avait préparé dans ce but une expédition composée de la corvette l'*Astrolabe* et du vapeur l'*Actéon*. Au moment de mettre à la voile, on reçut l'avis que le Brésil, s'arrogeant le droit exclusif de naviguer dans les Amazones, et ne voulant pas laisser pénétrer les nations de l'Europe dans le cœur de l'empire, s'opposait à l'expédition. Des négociations furent entamées afin de combattre cette prétention ; on annonce qu'après un échange de notes qui a duré plusieurs mois, M. His de Butenval, le ministre français à Rio, dans une conférence qu'il a eue avec le baron de Cayan, ministre des affaires étrangères, a fait accepter un arrangement qui mettrait fin à cette difficulté.

Il paraît que la famine et tous les maux qu'entraîne avec elle la pauvreté, la pauvreté la plus absolue, ont engendré et développé en Irlande un typhus d'une nature toute spéciale et qui parait devoir fournir à la science des sujets d'utile observation. Deux médecins français distingués, M. Henri Guneau de Muzzy et M. Rodier, sont en ce moment en Irlande pour étudier particulièrement cette maladie.

A la suite d'une visite d'inspection qu'ils ont faite dernièrement avec un médecin irlandais, le docteur Curran, des asyles de Dublin, ce dernier a publié dans les journaux un rapport auquel nous empruntons le passage suivant :

« ..... Nous arrivons à une allée appelée Watery-Lane, et bien nommée, car une fossé rempli d'eau verte, stagnante et putride, la borde des deux côtés. Quand nous arrivâmes à la porte qui conduisait dans l'enclos de l'hôpital, je ne puis dire combien je fus frappé et peiné en ne voyant pas moins de douze individus, hommes, femmes et enfants, étendus sur le chemin et dans le ruisseau en attendant leur tour d'être admis. Quelques-uns étaient étendus de tout leur long, la figure exposée au soleil, la bouche ouverte, et on voyait de loin leur langue noire et sèche. Des femmes avaient sur leur sein des enfants qui restaient silencieux et épuisés, la fontaine de leur vie étant tarie, pendant qu'au milieu de la route il y avait une charrette contenant toute une famille frappée par le terrible typhus, et qui avait été amenée jusqu'à la porte de l'hôpital par la charité d'un voisin. Dans l'enceinte même de l'hôpital, il y a un espace considérable entre la porte et les *sheds* (asiles) construits pour recevoir les malades.

» Je trouvai cet espace couvert de matériaux de construction, de paille, etc., et à droite j'aperçus un petit hangar couvert en planches, mais entièrement ouvert par devant. J'y regardais à peine en passant, croyant que c'était un réduit pour recevoir les haillons des malades, mais j'en entendis sortir de profonds gémissements ; je m'en approchai, et imaginez ma surprise et mon indignation voyant qu'il était plein de trente-cinq créatures humaines de tout âge, entassées pêle-mêle les unes sur les autres, les unes présentant la tête, les autres les pieds, et couchées sur un peu de paille jetée par terre.

» Dès que je fus aperçu, je fus assailli par les appels les plus touchants : quelques-uns de ces malheureux demandant seulement un peu d'eau pour étancher leur soif. A mes questions, quelques-uns répondirent qu'ils étaient là depuis trois jours, sans que personne leur eût apporté le moindre secours, et pendant ce temps ils avaient été trempés par la pluie, car le hangar était trop petit pour eux tous. Quelques-uns nous regardaient, quand nous passions au milieu d'eux, avec un regard sans connaissance ; d'autres paraissaient mourants : et tous avaient une expression assez familière aux médecins praticiens, et qu'il est impossible de contrefaire. Tous avaient la fièvre du typhus, cette affreuse maladie qui dévaste aujourd'hui notre pays. »

« Voilà, s'écrie le *Morning-Chronicle*, en citant ce passage, voilà le spectacle qui a été offert à des Français éclairés, non pas dans un district éloigné, mais au siège du gouvernement irlandais, dans la métropole même de l'Irlande... Qui est coupable de cette négligence honteuse et cruelle ? Il y a des commissaires, il y a des inspecteurs ! Dormaient-ils ? Ont-ils donc ignoré ces scènes effrayantes qui se passaient à leurs portes, jusqu'à ce qu'elles leur eussent été révélées par deux médecins français ? »

La *Gazette de Breslau* cite une lettre de Vienne du 30 août, dans laquelle il est dit que l'impératrice Marie-Louise, veuve de Napoléon, dont la santé a beaucoup souffert, aurait l'intention d'abdiquer et de résider d'une manière permanente en Autriche. Dans ce cas, le duché de Parme, Plaisance et Guastalla écherrait au duc de Lucques, dont les Etats seraient à leur tour réunis au grand-duché de Toscane, auquel aussi bien ils doivent appartenir un jour. Le comte de Fiquelmont serait chargé par le cabinet autrichien d'arranger cette affaire.

Voici le résultat des élections qui ont eu lieu avant-hier à Anvers, à Tournay, à Nivelles, à Liége et à Charleroi :

A Anvers, le nombre des votants était de 685 ; M. Rogier a obtenu 640 voix ; M. L. Veydt 648. En conséquence, MM. Charles Rogier et L. Veydt ont été proclamés représentants.

A Nivelles, sur 213 votants, M. le baron de Macar a obtenu 207 suffrages ; en conséquence, M. le baron de Macar a été réélu sénateur.

A Tournai, M. Dumon-Dumortier a obtenu 634 voix sur 643 et a été proclamé sénateur.

Les élections qui ont eu lieu à Liége et à Charleroi présentent les résultats suivants : A Charleroi, M. de Haussy a été réélu par 427 voix. Le nombre des votants était de 443. A Liége, M. Frère-Orban ayant obtenu 808 suffrages sur 821 votants, a été proclamé membre de la chambre des représentants.

Nouvelles d'Espagne.

(*Correspondance particulière.*)

Madrid, 1er septembre.

Les démissions des membres du cabinet Pacheco, à l'exception de M. Salamanca et Sotelo, ont été acceptées hier au soir par la reine. Les ordonnances qui acceptent les démissions de MM. Pacheco, Mazarredo, Benavides, Bahamonde et Pastor Diaz sont contresignées par M. Juan de Dios Sotelo, ministre de la marine.

Le nouveau ministère, ainsi que cela résulte des ordonnances publiées par la *Gazette* de ce jour, est ainsi composé : finances, Salamanca ; intérieur, Patricio de la Escosura (chef politique de Madrid et député aux cortès) ; commerce, instruction et travaux publics, le maréchal-de-camp Ros de Clano ; guerre, général Cordova ; marine, général Sotelo. M. Antonio Caballero, sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, est chargé ad intérim de ce portefeuille.

Le cabinet, pour se compléter, doit recruter encore un ministre des affaires étrangères titulaire avec la présidence du conseil ; en un ministre de grâce et justice. Le ministère des affaires étrangères a été offert au duc de Frias qui est à Santa-Agueda, et le portefeuille de la justice, à M. Goyena, magistrat, attendu, aujourd'hui à Madrid. On dit qu'en cas de refus du duc de Frias, le portefeuille des affaires étrangères sera offert à M. Torre Ayllon, ministre d'Espagne à Lisbonne. Dans cette combinaison, M. Salamanca prendrait la présidence du conseil. En cas de refus de M. Goyena, le ministère de grâce et justice sera offert à M. Vahey dont l'acceptation est certaine. Le général Alaix doit être nommé capitaine-général de Madrid. On dit que le général Pavia doit être remplacé dans le commandement de la Catalogne.

Le bruit a couru aujourd'hui que le duc de Valence devait donner sa démission de l'ambassade de France, et qu'il se disposait à quitter l'Espagne.

La majeure partie des membres de la municipalité de Madrid étaient au nombre des personnes qui se pressaient hier dans les salons du général Narvaez.

Réforme parlementaire en France.

Si nous en croyons le journal parisien la *Patrie*, le ministère se serait décidé à proposer, à l'ouverture des chambres, un projet de réforme parlementaire. Voici les détails qu'elle donne :

« On introduirait dans le projet de loi de la réforme parlementaire les quatre premiers articles de la proposition de M. de Rémusat, repoussée dans la session dernière par la majorité scandalisée.

Art. 1er. Les membres de la chambre des députés qui ne sont pas fonctionnaires publics salariés au jour de leur élection, ne peuvent le devenir pendant qu'ils font partie de la chambre, ni pendant l'année qui suit l'expiration de leur mandat.

Art. 2. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctions de ministre, d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire, de sous-secrétaire d'Etat, de procureur-général près la cour de cassation, de procureur-général près la cour royale de Paris, de gouverneur des possessions françaises en Algérie, de grand-chancelier de la légion d'honneur, de gouverneur de la banque de France.

Art. 3. L'interdiction prononcée par l'art. 1er n'est pas applicable aux députés qui rentreraient dans les fonctions publiques après en être sortis pendant la durée de leur mandat législatif.

Art. 4. Les députés qui exercent des fonctions publiques salariées au moment de leur élection, ne peuvent être promus, sauf les cas prévus en l'article 2, qu'à des fonctions d'un degré immédiatement supérieur, et dans l'ordre hiérarchique et régulier des divers services auxquels ils appartiennent.

On prendrait encore à la proposition Résumat les incompatibilités absolues suivantes : procureur du roi, substituts, ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des départements, les directeurs, chefs de division ou de bureau, et employés aux ministères.

« Mais on ne toucherait ni aux fonctionnaires attachés à la maison militaire ou civile du *roi* et des princes, ni aux fonctions de procureur-général, avocat-général, substitut du procureur général près les cours autres que la cour de cassation, la cour des comptes et la cour royale de Paris. Enfin, les secrétaires généraux près du ministère continueraient à être admis aux bénéfices de l'élection. »

Commerce britannique.

Nous empruntons à un journal anglais à l'*Economist*, l'article suivant dans lequel il apprécie les résultats de la nouvelle législation sur les sucres :

Le tableau officiel du mouvement commercial des sept premiers mois de cette année nous permettent de nous faire une idée exacte des effets de la loi de l'année dernière sur le sucre, sous le double point de vue commercial et financier et nous pensons que tout le monde conviendra que les principes du *free trade* n'ont jamais obtenu un triomphe aussi remarquable à la [illegible] cun changement fiscal. Pour bien expliquer ce point jetons un rapide coup d'œil sur les modifications qui ont eu lieu dans ces dernières années sur les droits sur les sucres.

Avant le 10 novembre 1844 les droits sur les sucres de nos colonies [illegible] de 24 sh. et 5 p. c. et sur les sucres étrangers, de 63 sh. et 5 p. c.

Dans la session de 1844 un acte fut passé qui, en maintenant le droit [illegible] sucres de nos colonies, établit deux catégories de sucres étrangers : l'un [illegible] duit du travail libre, sur laquelle le droit fut réduit à 34 sh. et l'autre [illegible] du travail des esclaves, sur laquelle l'ancien droit de 63 sh. fut mainte[illegible]

Ce système ne dura que quelques mois, car le 15 février 1845, on pro[illegible] nouvelle échelle de droits qui fut adoptée vers le milieu de mars et qu[illegible] les quatre catégories suivantes :

Sucre des colonies britanniques	14 et 16 sh. 4 d. suivant[illegible]
Sucre des Indes orientales	18—8 et 21—9.
Sucre étranger, produit du travail libre,	23—4 et 28.
Sucre des pays à esclaves	63.

Ces droits ont été perçus jusqu'à l'avénement du cabinet actuel, qu[illegible] adopter une loi nouvelle qui, en maintenant les droits établis par la [illegible] dente sur les sucres des colonies britanniques et des Indes-Orientales [illegible] un droit unique de 21 sh. et 24 sh. 6 d., sur tous les sucres étrang[illegible] tinctement, avec réduction progressive, de manière à ce que les droits [illegible] derniers soient de niveau en 1851 avec ceux sur les sucres des colo[illegible] tanniques.

Avant le mois de mars 1845, époque de la seconde loi de sir Rob[illegible] consommation du pays était restreinte à peu près exclusivement [illegible] lonial, le droit élevé qui frappait le sucre étranger équivalant à [illegible] tion.

Le changement opéré par la loi de 1845 a été peu sensible. L'exclusion [illegible] les sucres étrangers, à l'exception de ceux de pays où le travail est libre, réduis[illegible] nécessairement l'importation sur nos marchés à quelques arrivages de M[illegible] et de Java. Heureusement, en 1846, la production de nos colonies fut [illegible] plus considérable qu'elle n'avait été dans aucune des années précéden[illegible]

Mais aussitôt que la modification effectuée par la loi du 18 août 18[illegible] mise en application, un changement très remarquable et très avantag[illegible] opéré dans le commerce du sucre. Dans les cinq premiers mois qu[illegible] cette modification. La consommation entière du sucre comparée à [illegible] correspondante de l'année précédente a augmenté de 503,375 quint[illegible] entré dans cette période 581,189 quintaux de sucres qui n'auraient [illegible] admis sous le régime précédent.

Le commerce du sucre dans l'année expirée le 5 août mérite l'atte[illegible] plus sérieuse ; les résultats démontrent en effet la réalité des doctr[illegible] le triomphe desquelles les partisans de la réforme commerciale ont [illegible] le relevé comparatif des droits payés dans les deux années du 5 août [illegible] 5 août 1846 et du 5 août 1846 au 5 août 1847, suffit pour démontr[illegible] grès qu'a faits la consommation du sucre dans cette dernière pério[illegible] au nouveau régime qui a fait cesser la prohibition. Voici ce relevé.

Sucre non raffiné droit payé du 5 août 1845 au 5 août 1846.

Sucre des colonies britanniques.	quintaux	[illegible]
Sucre étranger.	»	[illegible]
Total.	»	[illegible]
Ou.	en tonnes	[illegible]
Ce qui donne pour la moyenne de la consommation mensuelle.	»	[illegible]

Du 5 août 1846 au 5 août 1847.

Sucre des colonies britanniques.	quintaux	[illegible]
Sucre étranger.	»	[illegible]
Total.	»	[illegible]
Ou.	en tonnes	[illegible]
Ce qui donne une consommation moyenne par mois de.	»	[illegible]

Ainsi, dans la première année de la mise en vigueur du nouveau [illegible] consommation a augmenté de 62861 tonnes ; et cela malgré la crise [illegible] de la cherté des subsistances, la suspension du travail dans les distric[illegible] facturiers et surtout dans le Lancashire, et enfin d'une perturbation [illegible] que sans exemple dans le marché du numéraire.

Il convient maintenant d'examiner quel a été l'effet du nouveau [illegible] sous le point de vue des intérêts du trésor. Pour avoir une idée juste [illegible] du nouveau régime sous ce point de vue capital, il suffit de mettre en [illegible] produit des droits pour les trois dernières années.

Année 1844, régime ancien à raison de 25 sh. 3 d., par quintal [illegible] sucre des colonies britanniques, et de 66 sh. 2 d., pour [illegible] étranger	Liv.st. 5[illegible]
Année 1845—46 à raison de 14 sh pour le sucre des colonies britanniques, 23 sh. 4 d., pour le sucre étranger produit du travail libre, et 66 sh. 2 d., pour le sucre des pays à esclaves	» » 3[illegible]
Année 1846—47 à raison de 14 sh. pour le sucre des colonies britanniques, 21 sh. et 24 sh. 6 d., pour tout le sucre étranger	» » 4[illegible]

Comme on le voit, il ne s'en est fallu que de 330,000 liv. pour rétab[illegible] quilibre entre le produit des droits de 1844 et celui de 1847, malgré [illegible] tion énorme décrétée par le nouveau régime ; et cela après une an[illegible] grâce à la distinction entre les sucres des pays étrangers avait donné [illegible] cit de 1,754,416 liv. sur la recette de l'année précédente. Il n'y a pas d[illegible] dans l'histoire de la législation financière d'un triomphe aussi rema[illegible] des principes raisonnables sur le système des droits protecteurs et de[illegible] différentiels.

Quelque considérable qu'ait été la consommation du sucre pendant [illegible] expirée le 5 du mois dernier, les derniers mois de cette période offren[illegible] dant une augmentation sur les premiers. Ainsi, le total du sucre sur le[illegible] droits ont été payés dans les sept premiers mois de 1847, s'est élevé à [illegible] tonneaux, ce qui donne une consommation moyenne de 25,312 ton[illegible] dis que la consommation moyenne des 5 derniers mois de 1846 n'a été [illegible] 24,589. Il est très probable, vu le bas prix du sucre et la progression [illegible] de l'augmentation dans les sept premiers mois, que la consomma[illegible] dra cette année le chiffre de 310,000 tonnes si elle ne se dépasse.

Indépendamment des avantages nombreux qui résultent d'une [illegible] tion de plus de 50 p. c. dans la consommation du sucre, le fait qu[illegible] terre devient, grâce à la nouvelle législation, le dépôt du sucre [illegible] entier, est d'une importance inappréciable. C'est un nouveau et va[illegible] ouvert aux transactions commerciales ; tels sont les effets de la [illegible] commerce pour le sucre.

L'*Economist* publie aussi le relevé de situation su[illegible] commerce des cotons en Angleterre :

Au 1er janvier dernier, il y avait en magasins dans les trois ports [illegible] pool, de Londres et de Glascow.	54[illegible]
Les importations du 1er janvier au 31 août, il a été importé dans ces trois ports.	[illegible]
Total.	[illegible]
Il a été réexporté, du 1er janvier au 31 août.	130,000 [illegible]
Reste.	1,295,4[illegible]
Le stock, au 31 août était de	507,4[illegible]
Mises en consommation.	788,0[illegible]

ou 22,702 balles par semaine.

Pour la période correspondante de 1846, l'importation a été de 1,0[illegible] balles ; la mise en consommation s'est élevée à 1,056,701 balles ou [illegible]

[illegible] par semaine, 8,736 balles de plus que la moyenne hebdomadaire des [illegible] 1847.

[illegible] arrivages ont été, le mois dernier, de 104,000 balles; la mise en consommation, de 83,000 balles, et les exportations, de 20,000 balles.

[illegible] déficit du stock, comparativement à 1846, est réduit à 400,000 balles, [illegible] probable qu'il diminuera encore, car on attend de l'Amérique des [illegible] au moins aussi considérables que l'année dernière, et de l'Inde, des [illegible] plus considérables. Néanmoins, nous aurons, à la fin de l'année, un [illegible] réduit. D'un autre côté, il n'est pas probable que la consommation [illegible] une augmentation notable, pendant les quatre derniers mois de cette [illegible] la situation des manufactures ne s'est pas améliorée.

[illegible] prix du coton est, en ce moment, un peu plus qu'au commencement du [illegible], mais il est, à peu de chose près, au même taux que dans la période correspondante des deux dernières années.

[illegible] consommation du coton des Indes orientales augmente à cause du bon [illegible] relatif de cette sorte.

[illegible] *Board of Trade* vient de publier le tableau comparatif du [illegible] commerce général de la Grande-Bretagne, du 5 juillet au 5 [illegible] des deux dernières années. Nous reproduisons la partie de ce tableau qui se rapporte aux principaux articles d'importation [illegible] exportation:

		1846.	1847.
Importations.			
[illegible] de toute sorte,	(quarters)		1,253,687
[illegible] farines,	(quintaux)		939,021
Soie grège,	(livres)	216.425	99,163
Soie déchets,	»	173	1,275
Soie torse,	»	14,890	9,892
Chanvre,	(quintaux)	65,958	61,431
[illegible]	»	72,638	84,692
Coton,	»	373,189	278,569
Laine,	(livres)	9,914.206	7,636,985
[illegible]portations.		1846.	1847.
Coton-tissus,	(liv. sterl)	1,331,264	1,625,117
Coton fils,	»	683,332	663.332
Quincaillerie,	»	181,085	231,305
[illegible]	»	229,384	52,179
[illegible] fils,	»	48,427	283,061
Machines,	»	82,356	102,966
[illegible]	»	331,323	529,016
Etoffes de soie,	»	103,148	116,371
Etoffes de laine,	»	735,215	830,126
[illegible] de laine,	»	86,033	92,748
Total des mois.		4,360,748	5,062,452

[illegible] chiffre total de l'exportation des manufactures s'élève, pour les sept premiers mois de l'année, à 30,456,695 liv., ce qui offre un excédant de 700,000 [illegible] chiffre de la période correspondante de 1846; mais il y a diminution [illegible] 700,000 liv. sur celle de 1845.

[illegible] relevé du mouvement de la navigation du Royaume-uni, pendant les [illegible] premiers mois des deux dernières années:

[illegible] il est entré 122,867 navires, jaugeant ensemble 2,588,854 ton[illegible] nombre, le pavillon anglais compte pour 7,947, et les pavillons [illegible] pour 4,920. Il est entré, en 1847, 16,158 navires, dont 9,486 [illegible] pavillon anglais et 6,672 sous pavillon étranger, présentant ensemble un [illegible] de 3,218,727 tonneaux. Pour la sortie, on compte, dans les sept premiers mois de 1846, 14,754 navires, dont 9,395 anglais, 5,359 étrangers, d'un [illegible] ensemble de 2,617,410 tonneaux, et dans les sept premiers mois de [illegible] 562 navires, 9,352 sous pavillon anglais, et 5,210 sous pavillon étran[illegible] ensemble 2,684,887 tonneaux.

Commerce de la France en 1846.

[illegible] ministration des douanes vient de publier le tableau gé[illegible] commerce de la France avec ses colonies et les puissan[illegible] étrangères pendant l'année 1846.

[illegible] en extrayons le résumé analytique suivant:

COMMERCE GÉNÉRAL ET COMMERCE SPÉCIAL.

[illegible] des échanges de la France avec ses colonies et les puissan[illegible] porté, en 1846, sur une valeur de 2,437 millions savoir: 1,2[illegible] millions pour l'importation; 1,180 millions pour l'exportation.

Ce résultat total n'excède que de 10 millions la somme du commerce extérieur de la France en 1845; comparé à la moyenne des cinq dernières [illegible], il présente une augmentation de 194 millions, ou 9 p. c.

[illegible] considérant, à part, chacun des deux éléments du chiffre total, on [illegible] que l'importation n'est supérieure que de 1 p. c. à celle de l'année [illegible], et que, relativement à la période quinquennale, l'avantage est [illegible] p. c.; que l'exportation a faibli d'un peu moins de 1 p. c. d'une année [illegible], et qu'elle est restée de 41 p. c. au-dessus de la moyenne des cinq [illegible] antérieures.

[illegible] commerce spécial, qui comprend les marchandises étrangères entrées [illegible] consommation, et les produits nationaux expédiés au dehors, s'é[illegible] importations et exportations réunies, à 1,772 millions: c'est 68 mil[illegible] ou 4 p. c. de plus qu'en 1845; 182 millions ou 11 p. c. de plus que [illegible] moyenne quinquennale. La part des marchandises étrangères admises [illegible] consommation dépasse de 64 millions ou 7 p. c., de 76 millions ou [illegible] chacun des deux termes de comparaison. La part des produits na[illegible] exportés excède ces termes de 1 et 14 p. c.

COMMERCE PAR MER ET COMMERCE PAR TERRE.

[illegible] commerce général, dont l'importance s'élève, dans l'ensemble, com[illegible], à 2,437 millions, s'est réparti, entre les deux modes d'expédi[illegible] au commerce extérieur du pays (*Navigation maritime et* [illegible] *par terre*) de la manière suivante:

[illegible] commerce par mer. . . . . 1,755 millions

[illegible] commerce par terre. 682

[illegible] proportion, de 72 contre 28 p. c. entre les deux voies d'expédition [illegible] qu'en 1845: elle a peu varié depuis six ans.

[illegible] portations par mer se sont accrues de 2 et 7 p. c. suivant qu'on les [illegible] l'année précédente ou à la moyenne quinquennale; les entrées [illegible] inférieures de 1 p. c. relativement à 1845, sont pareillement su[illegible] de 7 p. c. au chiffre moyen des cinq années antérieures.

[illegible] des exportations par mer est restée stationnaire d'une année [illegible] elle est de 12 p. c. supérieure à la moyenne quinquennale; les [illegible] terre sont de 2 p. c. au dessous de celles de 1845; de 8 p.c. [illegible] de la moyenne des cinq dernières années.

[illegible] proportion entre les deux modes de transport, est de 71 contre 29 p. c. [illegible] de 73 contre 27 p. c. à l'exportation.

COMMERCE PAR MER.

[illegible] plus haut que la valeur totale des marchandises importées et [illegible] par mer s'est élevée à la somme de 1,755 millions.

[illegible] la part du pavillon national a été de 829 millions, ou [illegible] celle du pavillon étranger, de 926 millions, ou 53 p. c. Un avan[illegible] p. c. sur l'année comparée, de 15 p. c. sur la moyenne quinquen[illegible] acquis à notre marine; la marine étrangère a perdu moins de 1 p.c. [illegible] à 1845, tout en conservant une avance de 4 p. c. sur le se[illegible] de comparaison.

[illegible] valeur de 829 millions qui forme la part du pavillon national, la [illegible] réservée entre pour 285 millions; la navigation faite concur[illegible] avec l'étranger, pour 544 millions. C'est sur celle-ci que porte [illegible] obtenue.

[illegible] ensemble des transports exclusivement dévolus à nos navires, [illegible] résultats de l'année précédente, des variations se sont produi[illegible] éléments divers de cette branche spéciale de navigation. C'est [illegible] une diminution de 9 p. c. à l'égard des échanges [illegible] et nos colonies de Bourbon et des Antilles, tandis que, [illegible] avec les autres possessions françaises situées hors d'Eu[illegible] ment, il y a eu augmentation de 7 p. c. D'un autre [illegible] présente un accroissement de 11 p. c.

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.

Parmi les puissances qui ont entretenu avec la France les relations commerciales les plus importantes, on citera, classées dans l'ordre de valeur des échanges, les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suisse, les Etats-Sardes, la Belgique, l'association commerciale allemande, l'Espagne, la Russie, la Turquie et les Deux-Siciles. Les valeurs échangées avec ces pays représentent 70 p. c. de l'ensemble du mouvement commercial.

Des diminutions de 4 et 3 p. c. sur les résultats de l'année précédente, atteignent nos rapports généraux avec les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suisse et l'association allemande. Pour la Belgique, les Pays-Bas et l'Egypte, la diminution est de 10, 16 et 22 p. c.

Le mouvement commercial tend à s'accroître avec la généralité des autres puissances, entre autres avec les Etats-sardes, l'Espagne, la Russie, les Deux-Siciles, l'Autriche, la côte occidentale d'Afrique et la Suède.

De nos colonies, l'Algérie, le Sénégal, les possessions françaises dans l'Inde et Cayenne, présentent un mouvement ascendant de 7, 4, 17 et 10 p. c; pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, les résultats de l'ensemble des échanges sont de 4, 15 et 9 p. c. inférieurs à ceux de 1845.

PAYS DE PROVENANCE.

Il a été importé des Etats-Unis pour une valeur de 154 millions, dont 141 millions portent sur les marchandises mises en consommation. Le commerce spécial a faiblement dépassé, pour cette puissance le chiffre de l'année dernière; le commerce général lui est inférieur de 11 p. c.

Les produits venus d'Angleterre s'élèvent à 132 millions: 5 p. c. de moins qu'en 1845. Ceux qui ont été retenus pour les besoins du pays sont évalués à 79 millions, 8 p. c. de moins que dans l'année comparée. (1)

Vient ensuite la Belgique pour 25 millions au commerce général, et 102 millions au commerce spécial: c'est une diminution de 8 et 13 p. c. relativement aux importations qu'elle a opérées l'année précédente.

Du quatrième rang qu'ils occupent dans les importations générales, où ils figurent pour 117 millions, avec accroissement de 31 p. c. d'une année à l'autre, les Etats-sardes sont rangés au second rang quant aux produits acquittés pour la consommation; la valeur de ceux-ci a atteint la somme de 108 millions, soit 58 p. c. de plus qu'en 1845.

La Suisse nous a envoyé, de même que l'année dernière, pour 104 millions de marchandises, sur lesquelles la consommation intérieure en a pris pour 29 millions: c'est un progrès de 11 p. c.

Une augmentation de 2 p. c. se remarque dans les importations générales provenant de l'Association allemande: 75 au lieu de 74 millions. Il y a parité dans la valeur des produits de cette origine consommés: elle s'élève à 48 millions.

Pour la Russie, la Turquie et l'Espagne, on a constaté, au commence général, des accroissements de 16, 3 et 8 p. c. qui, pour le commerce spécial, s'élèvent à 48, 18 et 13 p. c.

Si l'on en excepte l'Egypte, les Etats barbaresques, Rio de la Plata et l'Uruguay, les Indes hollandaises et la Grèce, dont les envois à destination de la France ont faibli, il y a eu progrès général à l'égard des autres puissances.

Avec nos colonies de Bourbon, la Guadeloupe et la Martinique, la valeur des marchandisses reçues offre, par comparaison avec 1845, des diminutious de 19, 25 et 21 p. c. qui se reproduisent dans les termes de 12, 18 et 6 p. c. en ce qui concerne les mises en consommation

PAYS DE DESTINATION.

Nos exportations à destination des Etats-Unis sont évaluées à 150 millions, soit 7 millions ou 5 p. c. de plus qu'en 1845. Dans cette somme, les produits nationaux comptent pour 100 millions (2); c'est une augmentation de 4 p. c.

Il a été expédié pour l'Angleterre, en marchandises de toute origine, pour une valeur de 147 millions, au lieu de 148 millions, chiffre de 1845. L'exportation spéciale s'est élevée à 113 millions: 3 p. c. de plus que dans l'année comparée.

Ces envois à destination de l'Algérie se développent comstamment; ils se sont accrus de 7 p. c.; 107 millions au lieu de 99, au commerce général; de 6 p. c. 95 millions au lieu de 89 en ce qui concerne les produits de notre sol et de notre industrie.

Les exportations pour la Suisse ont faibli de 6 p. c. au commerce général; de 5 p. c. au commerce spécial.

L'exportation de nos produits a eu plus d'activité avec l'Espagne, l'Association allemande, les Etats-sardes, la Russie, les Deux-Siciles, l'Egypte, Haïti, la Nouvelle-Grenade et Venezuela.

Elle a été moins active au contraire, avec la Belgique, les Pays-Bas, la Turquie, l'Autriche et le Portugal, puissances à l'égard desquelles on a constaté des réductions de 16, 31, 13, 20 et 21 p. c.; ensuite avec le Chili, le Mexique, le Pérou, Rio de la Plata et l'Uruguay, la Grèce, la Norwége et le Mecklenbourg-Schwerin.

A l'exception de la Guadeloupe, il y a progrès dans nos exportations à destination des colonies françaises.

IMPORTATIONS.

La France a reçu de l'étranger, pour toutes destinations, pour une valeur de 721 millions de matières nécessaires à l'industrie; elle en a appliqué pour 608 millions à ses besoins intérieurs. En 1845, l'importation de cette classe de produits s'était élevée à 768 millions au commerce général, à 612 millions au commerce spécial; la diminution est de 6 et 1 p. c., relativement à l'année comparée; elle est de 2 p. c. seulement au commerce général, et il y a eu accroissement de 2 p. c. au commerce spécial, si l'on fait porter la comparaison sur la moyenne de la période quinquennale.

Une valeur de 310 millions est attribuée aux objets de consommation naturels; les objets fabriqués sont entrés pour une valeur de 225 millions dans le chiffre général des importations. Ces deux catégories n'avaient présenté, l'année précédente, que des résultats de 264 et 208 millions; l'amélioration, en ce qui les concerne, est de 17 et 9 p. c. La partie mise en consommation dans le royaume représente une valeur de 254 millions en 1846 de 188 millions en 1845, pour les objets de consommation naturels; il en résulte un excédant de 66 millions ou 35 p. c. Quant aux produits fabriqués retenus par la consommation, la somme de 58 millions, à laquelle ils se sont élevés, ne dépasse que de 1 p. c. l'importation spéciale de 1845.

La comparaison de l'année, avec la moyenne quinquennale, fait ressortir des avantages assez notables sur les deux classes de produits dont il s'agit, tant au commerce général qu'au commerce spécial.

Au premier rang des matières premières importées figurent toujours les cotons. Leur valeur, 128 millions, a égalé, à un million près, celle de l'année dernière; tandis que la consommation de ce filament s'est accrue de 6 p. c.: 115 millions contre 108

Cette année, les céréales occupent le second rang d'importance; leur importation générale représente une valeur de 125 millions; la partie versée à la consommation atteint 100 millions. Les arrivages de l'étranger ne se sont élevés, en 1845, qu'à 50 millions, valeur moyenne de la période quinquennale; la consommation n'avait pas atteint 16 millions.

La valeur des soies importées et employées dans nos fabriques a été de 112 et 77 millions: l'augmentation sur l'année précédente est de 4 et 19 p.c.

Il a été importé pour 13 millions de laines étrangères, sur lesquels l'industrie du pays en a retenu pour 37 millions: c'est une diminution de 40 et de 26 p. c.

Il y a diminution de 4 p. c. dans la valeur des houilles étrangères importées et consommées.

Il est arrivé et il a été acquitté pour 50 millions de sucres de nos colonies. Les importations de 1845 s'élevaient à 64 millions, dont 57 ont alimenté la consommation; c'est une différence en moins de 23 et 13 p. c.

Les graines oléagineuses n'ont donné qu'une valeur de 27 millions au lieu de 46 pour la consommation; les arrivages ne sont que de 26 millions contre 53, chiffre de 1845.

L'importation générale des fils de lin ou de chanvre est descendue à 20 millions au lieu de 30; la consommation à 17 millions au lieu de 28. Celle des tissus de mêmes matières s'est maintenue, à un million près, au niveau des résultats de l'année dernière.

On citera encore les variations suivantes, en plus: 10 millions sur les bois communs; 5 millions sur la fonte brute; 4 millions sur le lin; 2 millions sur le sucre étranger, le riz, l'huile d'olive et les machines et mécaniques. En moins: 6 millions sur les peaux brutes; 4 millions sur le cuivre; 3 millions sur les poils propres à la chapellerie et le tabac en feuilles; 2 millions sur le suif brut et un sur les bestiaux.

(*La fin à demain.*)

(1) Les fils de lin et de chanvre figurent pour 8 millions dans cette diminution.

(2) Dans ce chiffre, nos tissus de soie figurent pour 36 millions 1/2, nos tissus de laine pour 20 millions, nos tissus de coton pour 10 millions, et nos vins pour 4 millions.

Documents commerciaux.

COSTA-RICA.

Le gouvernement de Costa-Rica (Amérique centrale) a rendu, le 5 mars dernier, le décret suivant:

Art. 1er. Le port de Punta-Arenas, sur la mer Pacifique, est déclaré port franc pour le commerce de toutes les nations et pour tous les produits, quels qu'ils soient, à l'exception du tabac en feuilles et fabrique de toute espèce, de la poudre à tirer, de l'eau-de-vie et des munitions de guerre, dont l'introduction demeure prohibée, à moins qu'elle n'ait lieu pour le compte du gouvernement, ou d'après sa permission préalable et spéciale.

Art. 2. En conséquence, la douane, établie aujourd'hui à Punta-Arenas, transférée sur le point que le gouvernement désignéra comme le plus convenable aux intérêts du trésor, et sera régie d'après les dispositions qui seront prises en vue de ladite translation.

Art. 3. Les lois qui doivent *régir* l'administration du port franc, et les autres mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, seront rendues dans le délai péremptoire de six mois, avant lequel ce décret ne pourra être en vigueur.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. (HAÏTI.)

Désirant satisfaire au vœu du commerce qui, depuis longtemps, demandait avec instance que les droits de douane, payables moitié en argent fort et moitié en papier, fussent acquittés intégralement en papier, le congrès dominicain a décidé, après une longue et vive discussion, que jusqu'à nouvel ordre, les droits d'importation et de consignation seront payés uniquement en papier national, à raison de quatre gourdes pour une, c'est-à-dire qu'on quadruplera le chiffre primitif du tarif en vigueur.

Cette disposition qui, de prime abord, semble être une aggravation de droits préjudiciable au commerce est, au contraire, un adoucissement. En effet, d'après la loi de 1845, un article taxé, par exemple, 2 gourdes, avait à payer, en douane, une gourde en monnaie forte (cette gourde vaut aujourd'hui au moins 10 gourdes en papier) et une gourde en papier, en tout 11 *gourdes en papier*. Aux termes de la nouvelle loi, en quadruplant ce même droit de 2 gourdes, on n'aura à payer que 8 gourdes en monnaie nationale (papier), ce qui constitue un dégrèvement de plus de 25 p. c.

Voici du reste, la traduction textuelle de cet acte:

Considérant qu'il est d'absolue nécessité de fixer d'une manière positive les droits de douane, en faisant disparaître l'inégalité qu'a produite jusqu'ici l'agiotage sur la monnaie, ainsi que la différence notable dans le change provenant de la perception du montant de ces droits, partie en monnaie-papier, partie en monnaie forte;

Voulant remédier à ces inconvénients,

Le tribunal décrète ce qui suit:

Art. 1er. Demeurent dans toute leur force, jusqu'à nouvel ordre, la loi sur le régime des douanes, rendue le 29 *mai* 1845, et le tarif y annexé.

A partir de la publication du présent décret, les droits d'importation et de consignation seront perçus en monnaie nationale (papier), avec la modification suivante:

Le bordreeau de liquidation étant dressé, conformément à l'art. 29 de la loi pricipitée, les droits seront acquittés en totalité à raison de quatre pour un, c'est-à-dire en quadruplant le montant du bordereau.

Art. 2. Continueront les navires étrangers à payer le droit de tonnage, en monnaie forte, conformément à l'art. 31 de la loi du 29 *mai* 1845.

Art. 3. Demeure en toute sa force et vigueur le décret du congrès national, en date du 16 du courant, sur le sel marin.

Art. 4. La présente loi abroge toutes les lois antérieures dans leurs dispositions y contraires; elle sera applicable aux navires faisant leur entrée dans les douanes de la république, à partir du moment de sa promulgation.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Entre S. S. le pape Pie IX et S. M. le roi de Sardaigne, en date du 3 juillet 1847.

« Art. 1er. — Il y aura entre les Etats des deux hautes parties contractantes réciprocité libre de commerce et de navigation.

» Leurs sujets respectifs pourront librement voyager, résider et commercer dans toutes les parties des Etats de chacune d'elles; à cet effet, ils y jouiront de la même sécurité et de la même protection dont jouissent les habitants du pays où ils résident, mais à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux réglements qui y sont ou y seront mis en vigueur. Ils ne seront, sous aucun prétexte, obligés de payer d'autres taxes ou impositions que celles que paient ou que pourront payer les nations les plus favorisées.

» Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer, de toutes prestations forcées et de toute contribution extraordinaire qui ne serait pas générale ou établie par une loi.

» Leurs demeures, leurs magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient comme objets de commerce ou de maison seront respectés; ils ne seront point soumis à des visites ou inquisitions vexatoires; leurs livres, papiers ou comptes commerciaux ne pourront être arbitrairement examinés ou inspectés; de pareilles opérations ne pourront être pratiquées autrement qu'en vertu d'une sentence légale rendue par un tribunal compétent.

» Chacune des hautes parties contractantes promet de garantir, en toutes occasions, aux sujets de l'autre résidant sur son territoire, la conservation de leurs propriétés et la sécurité de leurs personnes, de la même manière qu'elles sont garanties aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

» Art. 2. — Toutes espèces de marchandises ou objets de commerce, toutes productions naturelles ou industrielles des Etats du Saint-siége ou de tout autre pays, dont l'introduction peut se faire légalement par navires sardes dans les ports du royaume de Sardaigne, pourront y être également introduites par navires des Etats pontificaux, sans être tenus de payer des droits autres ou plus élevés que ceux qu'ils paieraient étant introduits par bâtiments sardes, sous quelque dénomination que lesdits droits soient établis, et qu'ils soient perçus, soit au nom et au profit du gouvernement, soit des autorités locales ou d'un établissement privé quelconque. Les mêmes avantages sont réciproquement stipulés pour les navires sardes dans les ports des Etats du saint-siége.

» Art. 3. — Les navires pontificaux qui se trouveront chargés ou sur lest dans les ports du royaume de Sardaigne, et réciproquement les navires sardes qui se trouveront chargés ou sur lest dans les ports des Etats du saint-siége y seront traités, à leur entrée, à leur sortie et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux en tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanaux, de quarantaine, d'ancrage, de patente et autres, sous quelque dénomination qu'ils soient établis et qu'ils soient perçus au nom et au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement quelconque.

» Art. 4. — Pour rendre les deux articles précédents plus clairs, il a été convenu que la concession qui y est stipulée sera toujours la même, soit que les navires des deux nations viennent directement de leurs ports respectifs, soit qu'il viennent d'autres ports étrangers.

» Art. 5.— Toutes espèce de marchandises ou objets de commerce dont l'exportation peut se faire légalement des ports des Etats du saint-siége par navires sardes, sans qu'ils soient astreints à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qu'ils paieraient étant exportés par navires pontificaux, sous quelque dénomination que ces droits soient établis et qu'ils soient perçus, soit au nom et au profit du gouvernement, soit des autorités locales ou d'établissements particuliers. Les mêmes avantages sont réciproquement stipulés en faveur des navires pontificaux pour les exportations qui auraient lieu des ports des Etats de S. M. le roi de Sardaigne.

» Art. 6. — Il ne sera imposé dans les Etats du saint-siége, sur les productions du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, aucuns droits plus élevés ou autres que ceux imposés sur les mêmes articles provenant d'autres pays; de même il ne sera imposé dans le royaume de Sardaigne, sur les productions du sol ou de l'industrie des Etats du saint-siége, aucuns droits plus élevés ou autres que ceux imposés sur les mêmes articles provenant d'autres pays. Pareillement, il ne sera, à l'entrée ou à la sortie des ports des deux pays, mis aucun obstacle ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation des productions du sol ou de l'industrie des Etats du saint-siége et du royaume de Sardaigne qui ne soient pas applicables à toute autre nation quelconque.

» Art. 7.—Il demeure expressément convenu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation des côtes ou cabotage de chacun des deux pays, que ces hautes parties contractantes se réservent exclusivement dans leurs territoires respectifs.

» Art. 8. — En conséquence des articles qui précèdent, S. M. le roi de Sardaigne déclare que tous les droits différentiels du tiers de l'impôt établi à l'introduction de ses Etats par l'édit du 17 janvier 1825 sur l'eau-de-vie, le vin, les grains, les huiles, les marrons, la fécule de marrons, les céréales et semences; sur le riz, les légumes cassés, excepté ceux sur l'exportation des huiles, et tout autre droit différentiel ou réserves qui pourraient avoir été établis, soit à l'importation, soit à l'exportation, en faveur du pavillon national et au préjudice du pavillon des Etats pontificaux, sont et demeurent abolis pour toute la durée du présent traité.

» De son côté, le saint-siége déclare, en considération de la renonciation faite par S. M. le roi de Sardaigne aux droits différentiels en faveur du pavillon pontifical, que pendant la durée du présent traité, les droits auxquels sont actuellement assujettis les articles ci-après mentionnés sont réduits en faveur du pavillon sarde comme suit, savoir : sur le carbonate de plomb (la céruse) et les éponges sèches, de 25 pour 100 les cent livres; sur les plantes vertes de toute espèce, les semences de fleurs, celles des prés et les autres semences dites oléagineuses, de 30 pour 100; et sur les ardoises, du tiers du droit actuel par cent livres.

» La réciprocité établie par le présent traité ne s'étend point aux primes que les deux hautes parties contractantes pourront respectivement accorder à leurs propres sujets pour encourager la construction des navires nationaux.

» Art. 9. — Afin d'éviter toute équivoque quant à la règle qui détermine les conditions qui établissent la nationalité des navires, il est convenu de considérer comme navires sardes ceux construits dans les Etats de S. M. sarde, ou qui ayant été pris sur l'ennemi par les bâtiments de guerre de S. M. ou par ceux de ses sujets munis de lettres de marque, seront déclarés régulièrement de bonne prise, de même que tous les navires qui auront été condamnés par un tribunal compétent quelconque pour contravention aux lois contre la retraite des nègres; pourvu que lesdits navires soient possédés, employés et enregistrés selon les lois du royaume de Sardaigne, qu'ils soient la propriété entière d'un ou plusieurs sujets sardes, et que le capitaine et les deux tiers de l'équipage soient aussi des sujets sardes. On observera la même règle pour établir la nationalité des navires pontificaux.

» Art. 10. — En cas de naufrage d'un navire appartenant à l'une des deux hautes parties contractantes sur un point de leurs Etats respectifs, il sera porté toute espèce de secours non-seulement aux hommes de l'équipage, mais encore au navire; leurs propriétés, les fonds composant leur masse, les objets composant la manœuvre du navire et tout ce qui leur appartient, les papiers trouvés à bord, les objets et les marchandises qui auraient été jetés à la mer et sauvés ne pourront être pris ou retenus sous aucun prétexte quelconque. Au contraire, lesdits navires, effets et marchandises seront conservés et restitués moyennant le paiement des frais de sauvetage et de garde, et des mêmes droits de douane, de quarantaine et autres que paierait en pareil cas un navire national. Ces frais seront soldés sur le produit de la vente des susdits objets, si les circonstances exigent que cette vente se fasse immédiatement.

» Et dans le cas susdit, les consuls, vice-consuls ou agents commerciaux respectifs seront autorisés à intervenir pour prêter assistance à leurs nationaux. S'il s'élève des réclamations justes concernant le naufrage et les effets et marchandises de navires naufragés, ces réclamations seront déférées à la décision des tribunaux compétents du pays.

» Art. 11. — Les sujets négociants de l'un des deux pays participeront dans les Etats et ports de l'autre à tous les avantages de commerce et de navigation dont y jouissent actuellement les étrangers de toute nation quelconque. Si dans la suite une des deux hautes parties contractantes accordait à une autre nation quelque faveur spéciale en fait de commerce et de navigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre partie, et elle en jouira gratuitement si la concession a été gratuite, ou moyennant une compensation semblable ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

» Art. 12. — Les navires de l'une des deux nations qui se trouveraient sur les côtes dépendantes du territoire de l'autre, sans avoir l'intention d'entrer dans un port, ou qui, y étant entrés, ne déchargeraient ni la totalité ni une partie de leurs marchandises, jouiront des mêmes priviléges et avantages, et y seront traités sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

» Art. 13. — Les navires marchands pontificaux qui seront forcés de relâcher dans un port du royaume de Sardaigne, et pareillement les navires sardes qui seront forcés de relâcher dans un port des Etats romains, sans y faire aucune opération de commerce et seulement dans la vue d'y réparer leurs avaries ou d'éviter les périls d'une tempête, seront, sous tous les rapports, considérés et traités comme les navires nationaux, pourvu que la cause de leur relâche soit réelle et bien constatée.

« Et généralement en tout ce qui concerne la position des navires, leur chargment ou déchargement dans les ports, baies, golfes, rivières ou sur les côtes des deux Etats, il ne sera fait aucune distinction quelconque entre les navires de l'une et de l'autre puissance.

« Art. 14. — Les deux hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer et envoyer des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, dans les ports ou villes de commerce des Etats respectifs où elles le jugeraient nécessaire.

Art. 15. — Les consuls, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans avoir obtenu, au préalable, l'*exequatur* du gouvernement dans les Etats duquel ils vont résider.

» Art. 16. — Afin de prévenir toute occasion de dissentiment ou de mésintelligence et de fixer d'une manière claire le caractère, les fonctions, attributions, pouvoirs et immunités des consuls, quelle que soit leur classe, les deux hautes parties contractantes reconnaissent, conformément aux principes généraux du droit des gens, que les consuls, à quelque classe qu'ils appartiennent, ne sont purement et simplement que des agents commerciaux, et qu'ils n'ont, par conséquent, aucun droit de traiter ni de discuter, avec le gouvernement dans le territoire duquel ils résident, les questions politiques qui pourraient surgir, à moins qu'ils n'en aient reçu la mission spéciale, ce dont ils devront justifier, le cas échéant, et qu'ils ne jouissent d'aucune des immunités accordées aux ministres et agents diplomatiques. Ils jouiront cependant, tant dans leurs personnes que dans l'exercice de leurs fonctions et la protection qu'ils doivent dans les affaires commerciales à leurs nationaux, de la considération et des priviléges accordés aux consuls des autres nations, et on observera à cet égard l'égalité et la réciprocité les plus strictes.

» Art. 17. — Dans le cas où les consuls se livreraient à des spéculations commerciales, ils seront obligés de se soumettre, quant à celles-ci, aux mêmes lois, usages et coutumes auxquels sont soumis les individus privés de leur nation et les sujets de tout autre gouvernement avec lequel il existe des traités d'amitié, de commerce et de navigation.

» Art. 18. — Il demeure expressément convenu que, dans le cas où l'une des deux hautes parties contractantes nommerait pour consul, dans un port ou ville commerciale de l'autre, un sujet de cette dernière, ledit consul continuera, malgré sa qualité d'agent étranger, d'être considéré comme sujet ou citoyen de la nation à laquelle il appartient, et partant il sera soumis aux lois et réglements auxquels sont soumis les nationaux dans le lieu de leur résidence, sans cependant que cette obligation puisse nuire en rien à l'exercice de ses fonctions consulaires ni à l'inviolabilité de ses archives.

» Art. 19. — Sans préjudice de ce qui vient d'être stipulé dans l'article précédent, les deux hautes parties contractantes conviennent de reconnaître dans les consuls sujets ou citoyens qui auraient été nommés par l'une d'elles toutes les distinctions dont le gouvernement qui l'a nommé aurait cru devoir l'honorer, mais conformément aux lois en vigueur dans les pays respectifs.

» Art. 20. — Les susdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, seront autorisés de requérir de l'administration locale la recherche, l'arrestation et la détention des déserteurs des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs nations respectives. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges et fonctionnaires compétents, en produisant un extrait du rôle d'équipage ou d'autres documents suffisants pour prouver que les individus réclamés faisaient partie de l'équipage, et dans ce cas, l'extradition ne pourra être refusée. Ces déserteurs, étant arrêtés, seront immédiatement mis à la disposition des consuls ou agents commerciaux, et pourront être incarcérés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais de ceux d'entre eux qui les auront réclamés, jusqu'à ce qu'ils puissent être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent ou remis à leur pays dans le terme précis de trois mois, à compter du jour de leur arrestation. Ce terme expiré sans que le renvoi dans leur pays ait eu lieu, lesdits déserteurs seront mis en liberté, et ils ne pourront plus être incarcérés pour la même cause. Cependant, si le déserteur ou les déserteurs réclamés avaient commis quelque délit, il sera sursis à leur mise en liberté jusqu'à ce que le juge qui a instruit leur cause, ait prononcé sa sentence et que celle-ci ait été mise à exécution.

« Art. 21. — Les consuls auront la faculté de diriger les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés de leurs nations respectives ou au secours à porter à ceux qui seraient en danger de faire naufrage, sans que l'autorité locale ait à s'y immiscer, si ce n'est sous le rapport de l'observation des réglements et le maintien de l'ordre. Ils pourront également régler et fixer les avaries desdits navires, excepté lorsque des habitans du pays y seront intéressés ou qu'il existe des stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et assureurs des navires.

» Art. 22. — Bien que lesdits consuls n'exercent aucune juridiction, ainsi qu'il a été dit à l'art. 19, ils pourront néanmoins être choisis pour arbitres et amiables compositeurs dans les différends relativement à des affaires commerciales qui pourront s'élever entre les individus de leur nation ou entre l'un d'eux et un autre du pays où réside le consul, pourvu toutefois que les parties intéressées veuillent bien se soumettre volontairement à leur arbitrage.

Mais lesdites parties ne pourront pas être privées du droit de recourir à la justice du pays dans lequel ils résident; il suffira pour cela que l'une des deux parties le réclame.

» Art. 23. — S. S., pour satisfaire au désir de S. M. le roi de Sardaigne, consent à étendre toutes les stipulations du présent traité à la principauté souveraine de Monaco, placée sous la protection de S. M. sarde, à charge de réciprocité de la part de ladite principauté.

» Art. 24. — Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, qui commenceront à courir du jour de l'échange des ratifications, et depuis le jour de son expiration, douze mois encore après qu'une des deux hautes parties contractantes aura fait connaître son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de renoncer aux effets du traité à la fin des neuf premières années, et il est convenu entre elles que, douze mois après que la renonciation de l'une sera parvenue à l'autre des parties contractantes, le présent traité et toutes les stipulations qui y sont contenues cesseront d'être obligatoires pour les parties.

» Art. 25. — Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. S. le souverain pontife régnant et S. M. le roi de Sardaigne, et les ratifications seront échangées à Rome dans l'espace de cinq semaines à [illegible] signature, ou plus tôt si faire se pourra.

» En foi de quoi les susdits plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Rome, le 3 juillet 1847.

PASCAL, cardinal DE GIZZI. — PAR[illegible]

THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HA[YE]

Jeudi 9 *septembre* 1847. — (*Représentation n°* 38.)

LA JUIVE,

Grand-opéra en cinq actes, paroles de M. Scribe, musique de M. [illegible]

Danse.

1er acte : *Valse*, exécutée par M. Collet, Mlle Petit, Mlle Petitet [illegible] dames du corps de ballet.

3e acte : *Pas de trois*, par M. Collet, Mlle Petit et Petitet.

Vu la longueur du Spectacle, on commencera à 6 heures et demie.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 7 Septembre.

		Int.	COURS 6 sept.	OUVERT.
Pays-Bas	Dette active	$2\frac{1}{2}$	$56\frac{1}{2}$	$55\frac{7}{8}$
	Dito dito	3	—	$68\frac{1}{16}$
	Dito en liquidation	5	—	68 [illegible]
	Dito dito	4	$88\frac{1}{16}$	87 [illegible]
	Dito des Indes	4	88	$87\frac{7}{8}$
	Syndicat	$3\frac{1}{2}$	—	86
	Dito	$\frac{1}{2}$	—	—
	Société de Commerce	$4\frac{1}{2}$	$169\frac{1}{2}$	$163\frac{5}{8}$
	Act. du lac de Harlem	5	—	—
	Chemin de fer du Rhin	$4\frac{1}{2}$	—	—
	Act. du chemin de fer Holland.		—	102
	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	$105\frac{1}{2}$	105 [illegible]
	Dito dito 1828 & 1829	5	—	$105\frac{1}{2}$
Russie	Inscript. au Grand-Livre	6	—	—
	Certificats au dito	6	—	—
	Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	$96\frac{1}{2}$
	Emprunt de 1840	4	—	$89\frac{3}{8}$
	Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	89
Espagne	Passive		—	—
	Dette différée à Paris		—	—
	Deferred		—	—
	Ardoins	5	—	$15\frac{1}{8}$
	Dito	3	—	$31\frac{1}{4}$
	Coupons Ardoins		—	$12\frac{5}{8}$
	Obligations Goll. & Comp.	5	—	—
Autriche	Dito métalliques	5	—	$102\frac{7}{16}$
	Dito dito	$2\frac{1}{2}$	—	—
France	Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—
Pologne	Actions 1836	*f*	—	—
Brésil	Emprunt à Londres 1839		—	—
	Id. Id. 1843		—	—
Portugal	Obligations à Londres	3	$25\frac{1}{2}$	$25\frac{5}{8}$

Bourse de Paris du 6 Septembre.

		Int.	COURS 5 sept.	OUVERT.
France	Cinq pour cent		—	118 20
	Trois pour cent		—	76 55
Espagne	Emprunt Ardoin		—	—
	Anc. différée		—	—
	Nouv. dito		—	—
	Passive		—	—
Naples	Certificats Falconet		—	101 75
Pays-Bas	Dette active	$2\frac{1}{2}$	—	—
Belgique	Dette active	5	—	—
	Dito	3	—	—
	Banque belge		—	—
États-Unis	Obligations de la banque		—	—

Bourse d'Anvers du 7 Septembre.

Métalliques, 5 % ». — Naples, 5 % ». — Ard., 5 % $14\frac{3}{8}$ P. — Différée ancienne, ». — Passive 5 % ». — Lots de Hesse ». — Cours (Bourse $2\frac{1}{2}$ heures). Ardouin $14\frac{1}{2}$.

Chemin de Fer rhénan.

D'AMSTERDAM A UTRECHT ET ARNHEM.			D'ARNHEM A UTRECHT ET A[MSTERDAM].		
Départ d'Amsterd.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Arnhem.	Départ d'Arnhem.	Départ d'Utrecht.	[illegible]
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	
7 10	8 20	10 —	6 40	8 20	[illegible]
10 45	11 55	1 35	11 40	1 [illegible]	[illegible]
4 30	5 40	7 20	4 —	5 40	6 5[illegible]
7	8 10	9 50	8 —	9 40	10 [illegible]

LIBRAIRIE VAN TETROODE,

Luthersche Burgwal, T, 164, à La Haye.

Acquéreur ou dépositaire de beaucoup de BEAUX LIVRES en différents genres, cette librairie a l'honneur de faire offre de quelques très bons articles à des prix fort modérés.

CAPEFIGUE, l'Europe pendant le Consulat et l'Empire de Napoléon. Brux. 1842, 12 vol. in-8°, *avec portraits*, très bien reliés fl. 16.00.

VUES DE JAVA, dédiées à S. A. R. le prince Henri des Pays-Bas, par Van Braam, 6 *magnifiques planches en couleurs*. Format gr. Colombier. fl. 25.00.

SAY, Cours d'Economie politique et pratique. Royal in-8°. fl. 4,25.

PERROT et ARAGON, Dictionn. de Géographie moderne, 2 v. royal in 8°. fl. 7.00.

CHATEAUX ET RUINES HISTORIQUES DE FRANCE. Royal in-8°, avec plus de 100 illustrations. Très bien relié. fl. 10 00.

CALAMATA, Etudes de Dessins, d'après RAPHAËL. Format Colombier. fl. 5.00.

HUISMANS, HET LANDSCHAP (*le Paysage*). 36 lithographies. fl. 9.00.

GALERIE FRANÇAISE, ou Hommes et Femmes illustres de France. 3 vol in 4to, avec près de 300 portraits, fac-simile, etc. fl. 19.00.

FELOWES, *Historical Sketches of* CHARLES THE FIRST, Cromwel, CHARLES THE SECOND, etc., etc. In 4°, avec 50 planches. fl. 9 00.

MONUMENTS antiques du MUSÉE NAPOLÉON, 4 vol. in 4°, avec 250 fig. fl. 20.00.

MICHAUD, Histoire des CROISADES, 10 vol. in-8°, très bien reliés. fl. 13.00.

DARU, Histoire de VENISE, 12 vol. in-8°, très bien reliés. fl. 15.00.

COMTE SAVARY DE LANÇOSME BREVES, de l'EQUITATION et des HARAS. Grand in 4°, fig. magnifique reliure. fl. 12.00.

THIERS, Histoire du CONSULAT et de l'EMPIRE, 6 vol in-8°, avec la collection complète des portraits. fl. 10 00.

BLANC, Histoire de DIX ANS, 7 vol. in-8°, complet. fl. 6.00.

Le même ouvrage, 12 vol. in-18°. fl. 2.40.

PAARLEN DES BIJBELS, 4to met platen. *f* 6.00.

BIJBEL VOOR DE JEUGD, met 50 platen. *f* 5 50.

KUNST-KRONIJK, deel 1, 2 en 3. *f* 10.50. NB. De prijs van één deel.

(CHRONIQUE DES ARTS, 3 vol. fl. 10.50, ce qui est le prix de publication d'un seul volume.)

V[illegible], TUINSIERADEN, *gekleurd*, in 4°, *druk van Allart*. *f* 17.00.

GRA[illegible] MILITAIRE, par Muller. fl. 3.00.

HÄNDEL, [illegible] *Partition de piano*, belle édition in-folio. fl. 4 50.

GUILLAU[illegible] belle édition in-folio. fl. 9.00.

MASSÉ, PARFAIT N[illegible]. fl. 7.00.

GOULIANOFF, Archéologie [illegible] in-8°. fl. 5.00.

BILDERDYKS werken. Alle *eerste editiën*, de meeste onopengesneden, sommige best papieren present-exemplaren; 160 diverse deelen en stukken, waarbij de meest zeldzaam gewordene. *f* 200.00.

NB. Er zijn verzamelingen van des grooten BILDERDYKS WERKEN voor *f* 600 en hooger verkocht, welke met minder zorg en naauwkeurigheid dan *dit* exemplaar waren zamengesteld, en waarbij ontbraken verscheidene zeldzaamheden, *hier* aanwezig. De catalogus is bij den ondergeteekende, op franco aanvrage, verkrijgbaar.

ROCQUANCOURT, Cours d'ART et d'HISTOIRE MILITAIRES, 3 vol. in 8°, avec un grand nombre de pl. fl. 10.00.

DE PUYDT, Mémorial de l'OFFICIER DE GÉNIE, 7 v. in-8° avec beauc. de pl. fl. 20 00.

VAN KAMPEN, ZWITSERLAND, 2 deelen, 4to, met 250 staalgravuren. Rijk gebonden verguld op snede. *f* 24.00.

HALLAM, l'Europe au moyen age, 4 vol. in 8°. fl. 4.00.

Plus, un grand nombre d'autres bons articles, entre autres, les *jolies éditions Laurent*, de 3, 4 et 5 francs, à 50 cents; tous les ouvrages susmentionnés, présentant, aux prix marqués ici, un rabais de 50 p. c. environ, à quel taux il serait impossible que cette librairie fournît davantage d'exemplaires que ceux dont elle est dans ce moment propriétaire ou dépositaire.

—

Le MUSÉE de DESSINS, TABLEAUX, GRAVURES, STATUETTES et autres objets d'art et de Fantaisie, vient d'être enrichi de beaucoup de belles choses, et est ouvert *gratis*, depuis 9 h. du matin jusqu'à 10 h. du soir.

On se charge de toutes commissions en livres, musique, objets d'art et de fantaisie, commissions aux ventes publiques et à l'étranger.

Prochainement, BELLE VENTE d'une Collection choisie de Livres, Musique, etc., à laquelle on peut ajouter encore des articles.

A. J. van Tetroode. *qq.*

☞ Encore en portefeuille *très peu* d'exemplaires du **Taureau de Potter** et de la **Garde de Nuit de Rembrandt** à fl. 1.25 les deux lithographies, par EILBRACHT, *épreuves choisies*.

LA HAYE, chez Léopold Lœbenberg, *Lange [illegible]*

Dépôt général à Amsterdam chez M. SCHOONEVELD [illegible] *Beurssteeg*; et à Rotterdam, chez S. VAN REYN SNOECK *Hoofd[illegible]*